

2.4. Activité professionnelle et publique

26 mars 2008

L'incorporation à la Prélature de l'Opus Dei n'entraîne aucun changement de statut personnel : chacun conserve les droits et les devoirs dont il jouit en tant que membre de la société civile et de l'Église. « Les laïcs incorporés à la prélature ne changent pas leur condition personnelle, théologique et canonique, de fidèles laïcs normaux et ils se comportent comme tels en

tout[i]» Compte tenu du caractère exclusivement spirituel de sa mission, la prélature n'intervient pas dans les questions temporelles que ses fidèles sont amenés à traiter. Chacun agit en toute liberté et sous sa responsabilité personnelle. L'Opus Dei ne fait pas siennes les prises de position de ses membres. Les statuts précisent qu'en ce qui concerne l'activité professionnelle et les opinions sociales, politiques, etc., chaque fidèle de la prélature jouit, dans le cadre de l'enseignement de l'Église sur la foi et la morale, d'une entière liberté, tout comme les autres citoyens catholiques. Les autorités de la prélature s'abstiendront absolument de donner ne serait-ce qu'un conseil sur ces sujets[ii].

[i] Congrégation pour les évêques, *Déclaration du 23 août 1982*, dans *L'Osservatore Romano*, 28 novembre 1982; *Acta Apostolicae Sedis* 75, 1983,

464-468; La Documentation
catholique, 2 janvier 1983, p. 3233.

[ii] Cf. Statuts, n. 88. 3.

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
dev.opusdei.org/fr-ci/article/24-activite-
professionnelle-et-publique/](https://dev.opusdei.org/fr-ci/article/24-activite-professionnelle-et-publique/) (17 août
2025)